

ARRETE DE MISE EN SECURITE AVEC MESURES D'URGENCE

CONCERNANT L'ETAT DE L'IMMEUBLE CADASTREE SECTION BH n°321 SIS 2 rue Claire Goutte A CHATEAUBRIANT

PROPRIETE de la SCI L4F immo

Le Maire de Châteaubriant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 - 2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 510-10, L 511-11, L 511-15, L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Au titre de l'article 511-9 du CCH, vu le rapport de l'expert nommé par la SCI propriétaire, établi après visite du site les 10 et 13 novembre 2023 concluant à l'existence d'un danger grave et imminent,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert en date du 14.11.2023 qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ou celle des occupants, laquelle est gravement menacée par l'état de la construction susvisée, en raison de :

- Défaillance structurelle d'une poutre bois ceinturant les plancher bas du R+1,
- Fissuration importante de l'enduit
- affaissement d'une partie du linteau de trois à quatre baies d'appartements,
- potentiel risque de fragilité concernant le plancher bas du rdc

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCI L4F immo 4 rue des champs de la Ville, CORNE 49630 Loire Authion, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Claire Goutte cadastré section BH n° 321, ou ses ayants droits, devra conformément à l'article L 511-19 du CCH, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à la pose de de mannequins en bois entre piédroits, appuis et linteaux des fenêtres actuelles, en sécurisant la façade face au marché couvert et toutes sujétions de confortement nécessaire à la stabilisation de l'existant.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement dès notification du présent arrêté.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin soit lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits, soit après mainlevée de tout péril. Il appartiendra à l'expert de préciser les conditions d'accès des locataires pour venir retirer leurs effets personnels le temps de leur relogement.

ARTICLE 3

En application de l'article L 521-3-1 du CCH, la SCI propriétaire du bien est tenu d'assurer le relogement de ses locataires (6 appartements) et de tenir informée la Mairie des conditions de relogement trouvées pour ces locataires (nom des personnes, téléphones, type d'hébergement, durée de l'hébergement, adresse).

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE4

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Châteaubriant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et transmis au Préfet de la Loire Atlantique, au Procureur de la République et de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Châteaubriant dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Châteaubriant, le Préfecture de Loire-Atlantique

1 5 NOV 2023

044-214400368-20231117-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 17-11-2023

Publication le : 17-11-2023

La Première Adjointe, Catherine CIRON



Pour le Maire,

La Première Adjointe

Catherine CIRON